



Numéro de dossier : 01061-2025-170

**ARRÊTÉ DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LA PRÉSIDENTE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BUGHEY SUD

VU la demande du : **28/10/2025**

Par laquelle : **M. David COUTURIER – VTM COUTURIER – ZAC des Fontanettes**

Demeurant : **73170 YENNE**

Demande

AUTORISATION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Au droit des parcelles cadastrées : **Section N°**

Voie communale n° :

Nom de la voie ou lieu-dit : **Brens**

Commune de : **BRENS**

Travaux réalisés par l'entreprise : **VTM COUTURIER – ZAC DE L'OUSSON**

73170 YENNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-21, 5°

VU le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1

VU le Code de l'urbanisme notamment dans des articles L421-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L115-1 et R116-2

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU le règlement de voirie de la communauté de communes Bugey Sud, approuvé le 21 mars 2019 et modifié le 23 février 2023

VU l'état des lieux

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande pour la **réalisation de tranchées prévues pour raccordement EDF**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Le coût de l'ensemble des travaux est à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Le pétitionnaire est également informé que les opérations de recherche d'amiante et d'HAP sont à la charge du donneur d'ordre des travaux à effectuer sur la voirie communautaire.

Réalisation de tranchées

Les tranchées transversales seront réalisées en oblique à + ou- 15°.

Les tranchées longitudinales sous accotement ou sous trottoir seront réalisées à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant (godet étroit).

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement, du trottoir ou de la chaussée.

Le remblayage de la tranchée sous chaussée sera effectué conformément à la fiche technique ci-dessous. Sous accotement ou sous trottoir, il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le compactage sera conforme aux spécifications de la norme NF P 98-331. Il se fera par couche de 20 cm. Le matériel de compactage devra être à la largeur de la tranchée. Dans le cas de tranchée sous chaussée, l'entreprise devra réaliser des contrôles de compacité qu'elle fournira au gestionnaire de la voie.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant. Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale de 20 cm minimum sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée.

Si le revêtement définitif n'est pas effectué dans les 5 jours suivant la réalisation de la tranchée, un revêtement provisoire en enrobé froid ou bicouche devra obligatoirement être exécuté.

Le nom de l'entreprise devra être inscrit à côté de la tranchée pour optimiser le repérage.

Le revêtement définitif devra être réalisé dans un délai maximum de 4 mois. Dans le cas de revêtement en enrobé, un joint devra être réalisé le long de toutes les découpes.

Avant la réalisation de la couche de roulement, une découpe sera réalisée à 10 cm de la première coupe pour croisement de cette dernière surface avec l'enrobé existant.

Une liaison par arrosage à l'émulsion de bitume sera réalisée pour collage de ces surfaces.

Après la couche de roulement, le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage (sable porphyrique $D < 4\text{mm}$)

Les bétons désactivés devront être repris sur une section complète, de joint à joint.

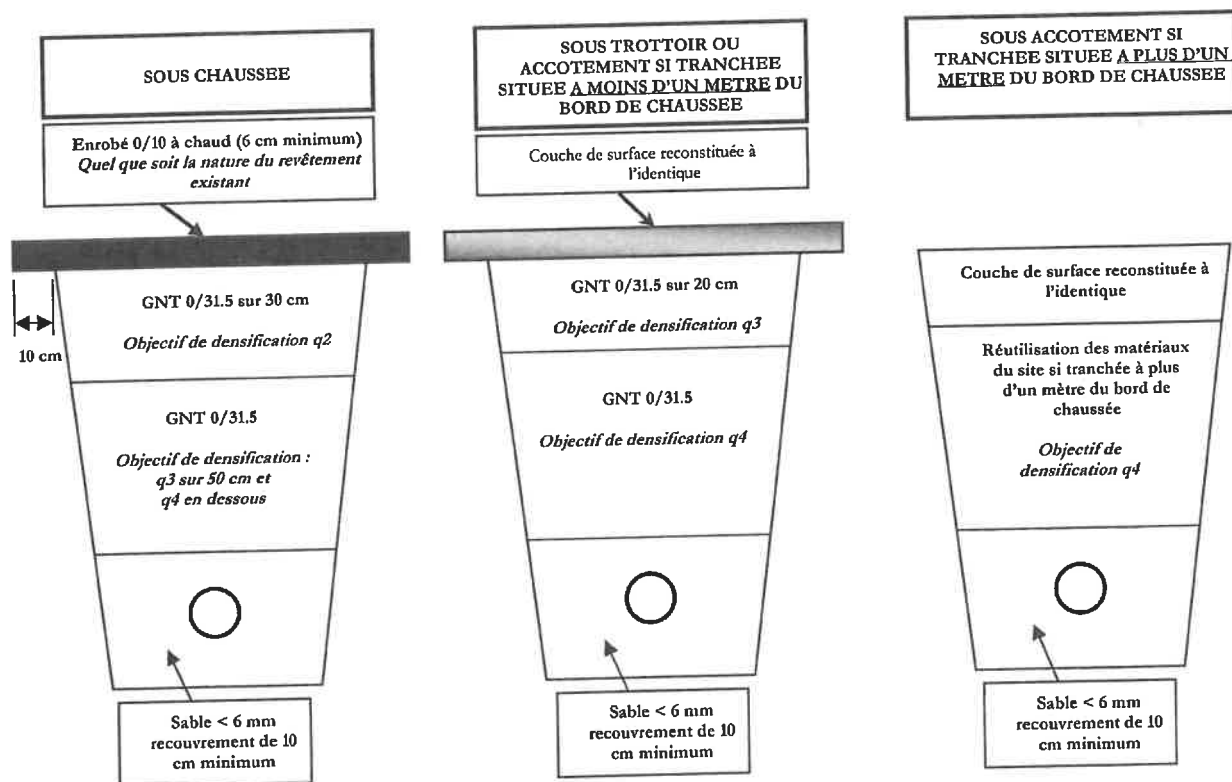
Toutes les reprises de trottoirs se feront à l'identique de l'existant (revêtement de couleurs, zone en pavés ou béton ...). Le marquage, les bandes podotactiles, les lignes de guidage ainsi que tous les mobiliers urbains et de sécurité devront être refait ou reposer à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

En aucun cas le dépôt des matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Le pétitionnaire a une obligation d'entretien des tranchées jusqu'à la fin du délai de garantie de 2 ans.

Un contrôle de la part de notre service sera réalisé avant la fin de garantie.



Réalisation d'ouvrages non enterrés

Dans le cas de réalisation d'ouvrages non enterrés, les règles d'accessibilité devront être préservées. L'implantation de ces ouvrages devront obligatoirement garantir la continuité et conformité de cheminement sur le trottoir ou l'accotement.

Les ouvrages ne devront en aucun cas nuire à l'exploitation de la voie et gêner son entretien.

L'entreprise devra contacter au préalable, le responsable voirie de la communauté de communes Bugey Sud, afin de définir ensemble l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'exécution des travaux doit entraîner une restriction de circulation, il conviendra de solliciter auprès du maire un arrêté de circulation.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches incendies et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes demeurant constamment préservés

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de **UN AN** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 15 jours**.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés ou leur mise à niveau, aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ ET RÉSERVE

Le titulaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : ATTEINTES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Brens.

ARTICLE 9 : RECOURS

Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Belley, le 28 octobre 2025

Pour la présidente, par délégation,

Mohamed EL KHADARI, DST



Diffusions

Le bénéficiaire¹ pour attribution

La commune de Brens pour publication ou affichage

L'entreprise VTM COUTURIER

¹ Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.